

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'article 1 du projet de loi par :

1° l'ajout après les mots « sont ceux » des mots « fixés par la Régie, sauf si ces tarifs sont supérieurs à ceux »;

2° l'ajout après les mots « l'annexe I. », des mots « Auquel cas, les tarifs auxquels l'électricité est distribuée sont ceux prévus à l'Annexe I »

*Inreault*  
②

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution  
d'électricité***

**PROJET DE LOI N° 34**

Modifier l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec tel que proposée par l'article 2 du projet de loi par l'ajout, suite aux mots « la formule  $A \times (1+B)$ . » de « La Régie doit donner annuellement un avis au ministre concernant l'indexation annuelle prévue au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en tenant compte du respect de la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. La Régie publie sur son site Internet cet avis, dans un délai raisonnable »

Rejet CD

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 8 de ce projet de loi par le remplacement des mots « au 1<sup>er</sup> avril 2025 et par la suite tous les cinq ans » par « au 1<sup>er</sup> avril 2023 et par la suite tous les trois ans. »

*Rejeté*

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'insertion après l'article 48.2 du suivant :

«48.2.1 Malgré l'article 48.2, dans le cas où une personne intéressée demande à la Régie de fixer ou de modifier les tarifs d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité, cette dernière en est saisie de plein droit. »

Rejeté CD

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie tel que proposé par l'article 8 de ce projet de loi par :

1° la suppression de :

« , lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur. »

2° Par l'ajout après les mots « Hydro-Québec (chapitre H-5) » de « . »

*Payette*  
*CS*

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de  
distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'insertion après l'article 48.4 du suivant :

«48.4.1 Si, le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède, est supérieur au plafond de la cible de maîtrise de l'inflation de la banque du Canada, la Régie de l'Énergie est mandatée de tenir cause tarifaire pour établir le tarif de l'année suivante. »

Rejeté (D)

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 14 de ce projet de loi, par :

1° l'ajout après les mots « annexe II » de « ou tout renseignement supplémentaire demandé par la Régie »

2° l'ajout, à la fin du premier alinéa du suivant

« La Régie transmet par la suite, dans les 60 jours de la réception des renseignements, un avis au ministre sur la prévision des coûts et des revenus du distributeur d'électricité. La Régie publie sur son site Internet cet avis dans un délai raisonnable.»

Rejeté (C)

**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de  
distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'annexe II de la Loi sur la Régie de l'énergie proposée par l'article 17 de ce projet de loi, par l'ajout, à la fin de :

- « 19. Taux de rendement réel des capitaux propres
- 20. Taux de rendement réel de la base de tarification »

*Rejeté*



**AMENDEMENT**

***Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité***

**PROJET DE LOI N°34**

Modifier l'article 21 du projet de loi par l'ajout, après les mots « 1<sup>er</sup> avril 2020 » de « et après avoir publié un rapport détaillant les sommes contenues dans ses comptes d'écart ».

Rejeté